

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

---

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° DN590

présenté par

M. Blanchet, M. Bru, M. Cubertafof, M. Lainé, Mme Lingemann, Mme Poueyto et Mme Thillaye

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

A la suite de l'article 14, ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

A la suite de l'alinéa 1 de l'article L. 3142-94-1, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les jours de repos non pris par les salariés d'une entreprise sont, en priorité et de manière systématique, attribués aux salariés réservistes afin que ces derniers puissent exercer leurs activités au sein de la réserve opérationnelle. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de RTT entre salariés au profit d'un salarié exerçant une activité de réserve existe déjà et est énoncé à l'article L. 3142-94-1 du code du travail. Le présent amendement a pour objet de systématiser ce dispositif lorsque des salariés n'utilisent pas leur RTT, afin que les salariés réservistes puissent en profiter pour exercer leurs activités de réserve.